



**PROCÈS-VERBAL DE LA SESSION ORDINAIRE  
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ISIDORE**

**Tenue le lundi 4 juillet 2022 à laquelle sont présents :**

Mesdames les conseillères, Cindy Côté, Hélène Jacques et Diane Rhéaume et messieurs les conseillers Jean-François Allen, Daniel Blais et Antoine Couture, formant quorum sous la présidence de monsieur le maire Réal Turgeon.

Madame Mireille Couture, directrice générale et greffière-trésorière, est également présente.

**1. Ouverture de la séance**

Monsieur Réal Turgeon, maire, ouvre la séance et souhaite la bienvenue à tous. Il invite les personnes présentes à se recueillir un moment.

**2022-07-186 2. Adoption de l'ordre du jour avec divers ouvert**

1. Ouverture de la séance ;
2. Adoption de l'ordre du jour avec divers ouvert ;
3. Adoption des procès-verbaux ;
  - 3.1. Séance ordinaire du 6 juin 2022 ;
  - 3.2. Séance extraordinaire du 13 juin 2022 ;
4. Période de questions ;
5. Administration générale ;
  - 5.1. Dépôt - rapport mensuel gestion animalière ;
  - 5.2. FQM - congrès 2022 - ajout d'un participant ;
  - 5.3. Offre de services - écran végétal ;
6. Finances ;
  - 6.1. Dépôt - état des revenus et charges au 30 juin 2022 ;
  - 6.2. Approbation des déboursés et des transactions - juin 2022 ;
7. Sécurité publique ;
  - 7.1. Demande du directeur incendie ;
  - 7.2. Avis de motion ;
    - 7.2.1. Règlement no 365-2022 concernant la prévention incendie et abrogeant le règlement no 198-2009 ;
8. Transport et voirie ;
  - 8.1. Dépenses à autoriser ;
  - 8.2. Dépôts de soumissions ;
    - 8.2.1. Piste cyclable corridor Monk ;
      - 8.2.1.1. Fourniture matériaux granulaires ;
      - 8.2.1.2. Pavage - secteur Sainte-Geneviève/Kennedy ;
  - 8.3. Mise à niveau de la station d'épuration ;
    - 8.3.1. Offre de services - évaluation environnementale de site - phase 1 et caractérisation écologique du milieu naturel - milieux humides et hydriques ;
9. Urbanisme et environnement ;
  - 9.1. Émission des permis ;
  - 9.2. Dossiers des nuisances et autres ;
  - 9.3. Adoption de règlements ;
    - 9.3.1. Règlement 361-2022 relativement à l'entreposage extérieur dans certaines zones industrielles et modifiant le règlement de zonage no 160-2007 et ses amendements ;

- 9.3.2. Premier projet de règlement 364-2022 encadrant certaines dispositions relatives à l'implantation de serres sur le territoire et modifiant le règlement de zonage no 160-2007 et ses amendements ;
- 9.4. Comité consultatif d'urbanisme ;
  - 9.4.1. Demandes de dérogation mineure ;
    - 9.4.1.1. Madame Katia Legall et monsieur Renald Lacroix ;
    - 9.4.1.2. Excavation terrassement G. Létourneau ;
    - 9.4.1.3. Madame Éliane Carmeille et monsieur Jacques Leguay ;
- 9.5. Commission de protection du territoire agricole du Québec ;
  - 9.5.1. Demande d'autorisation ;
    - 9.5.1.1. Décapage Signature MB inc. ;
- 10. Correspondance ;
  - 10.1. Autorisation à planter l'arbre fourni par la municipalité en arrière de certaines résidences situées rue des Mésanges ;
  - 10.2. Demande de remboursement des frais pour la collecte des ordures pour les années 2020, 2021 et 2022 pour la propriété située au 50, rang Saint-Laurent ;
  - 10.3. Location Rochette - remboursement - excavation supplémentaire - 612, rue des Moissons ;
- 11. Divers ;
  - 11.1. Mise en demeure - Englobe Corp. ;
- 12. Clôture et levée de la séance.

Il EST PROPOSÉ PAR la conseillère Hélène Jacques  
 APPUYÉ PAR la conseillère Diane Rhéaume  
 ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS d'adopter l'ordre du jour avec les modifications qui y sont apportées.

ADOPTÉE

### **3. Adoption des procès-verbaux**

#### **2022-07-187 3.1. Séance ordinaire du 6 juin 2022**

ATTENDU QU'une assemblée ordinaire du conseil municipal de Saint-Isidore a été tenue le lundi 6 juin 2022 ;  
 ATTENDU QU'un procès-verbal a été rédigé à cette occasion ;  
 ATTENDU QUE ce procès-verbal a été remis aux membres du conseil et qu'ils attestent tous en avoir fait la lecture ;  
 EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Antoine Couture, APPUYÉ PAR la conseillère Diane Rhéaume ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil du 6 juin 2022, avec les modifications qui y sont apportées.

ADOPTÉE

#### **2022-07-188 3.2. Séance extraordinaire du 13 juin 2022**

ATTENDU QU'une assemblée extraordinaire du conseil municipal de Saint-Isidore a été tenue le lundi 13 juin 2022 ;  
 ATTENDU QU'un procès-verbal a été rédigé à cette occasion ;  
 ATTENDU QUE ce procès-verbal a été remis aux membres du conseil et qu'ils attestent tous en avoir fait la lecture ;  
 EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Diane Rhéaume, APPUYÉ PAR le conseiller Jean-François Allen ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS d'adopter le procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil du 13 juin 2022, tel que présenté.

ADOPTÉE

### **4. Période de questions**

Des citoyens questionnent si la municipalité a des locaux libres afin de relocaliser la Fabrique et si les promoteurs d'une serre nordique ont ouvert un dossier auprès de la CPTAQ. Monsieur le maire mentionne que ces interrogations seront validées.

## **5. Administration générale**

### **5.1. Dépôt - rapport mensuel gestion animalière**

Le conseil prend acte du rapport mensuel relativement à la gestion animalière effectuée par madame Josy-Anne Nadeau.

### **2022-07-189 5.2. FOM - congrès 2022 - ajout d'un participant**

ATTENDU QUE par la résolution 2022-05-132, la municipalité convenait de réserver cinq (5) chambres les 22 et 23 septembre 2022 pour les élus qui participeront au congrès de la Fédération québécoise des municipalités à Montréal ;

ATTENDU QU'un autre élu a manifesté l'intérêt de participer audit congrès ;  
EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Antoine Couture, APPUYÉ PAR le conseiller Daniel Blais ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Isidore convienne de réserver six (6) chambres les 22 et 23 septembre 2022 pour les élus qui participeront au congrès de la Fédération québécoise des municipalités à Montréal, au coût total de deux mille huit cent quatre-vingt-trois dollars et cinquante-sept cents (2 883,57 \$), taxes incluses, excluant le stationnement.

QUE la présente résolution annule la résolution 2022-05-132.

ADOPTÉE

### **2022-07-190 5.3. Offre de services - écran végétal**

ATTENDU QUE la municipalité désire encadrer certaines dispositions relatives à l'implantation de serres sur le territoire ;

ATTENDU QUE la municipalité juge opportun d'obtenir une recommandation pour la confection d'écrans boisés afin de réduire la pollution lumineuse et le bruit autour des serres ;

ATTENDU QUE la municipalité a reçu une offre de services à cet effet ;  
EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Daniel Blais, APPUYÉ PAR le conseiller Antoine Couture ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Isidore accepte l'offre de services de monsieur André Vézina afin d'obtenir des recommandations pour l'aménagement d'écrans boisés réduisant la pollution lumineuse et le bruit autour des serres, au coût de cinq cent soixante-quatorze dollars et quatre-vingt-sept cents (574,87 \$), incluant les taxes.

ADOPTÉE

## **6. Finances**

### **6.1 Dépôt - État des revenus et charges au 30 juin 2022**

Le conseil prend acte de l'état des revenus et charges au 30 juin 2022.

### **2022-07-191 6.2 Approbation des déboursés et des transactions - juin 2022**

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Jean-François Allen

APPUYÉ PAR la conseillère Cindy Côté

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Isidore approuve la liste des déboursés, des chèques nos 14525 à 14543 (le chèque no 14527 étant annulé), les prélèvements nos 3663 à 3674, les dépôts directs nos 502950 à 503002, et les comptes à payer, s'il y a lieu, du mois de juin 2022 pour un montant total de 640 614,89 \$, que la liste des déboursés fasse partie intégrante du procès-verbal et qu'elle soit conservée dans un registre prévu à cet effet.

QUE le conseil approuve les salaires des employés municipaux et des élus totalisant 26 700,98 \$, pour la période de juin 2022.

ADOPTÉE

## **7. Sécurité publique**

### **2022-07-192 7.1 Demandes du directeur incendie**

#### **Embauche de pompiers**

ATTENDU QUE madame Véronik Riendeau et monsieur Serge Gourde ont remis leur démission à titre de pompier de la municipalité de Saint-Isidore ;  
ATTENDU QU'afin de pallier ces départs et en prévision de poursuivre le développement de la relève, il y a lieu de procéder à l'embauche de nouveaux pompiers ;

ATTENDU QUE des résidents de Saint-Isidore ont soumis leur candidature ;  
ATTENDU QUE le comité de sélection recommande l'embauche de quatre (4) candidatures reçues ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par le conseiller Jean-François Allen, APPUYÉ PAR la conseillère Hélène Jacques ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Isidore retienne les services comme pompier volontaire des quatre (4) personnes suivantes, pour une période probatoire de dix-huit (18) mois :

Monsieur Pierre-François Allard

Madame Jessica Fournier

Monsieur Simon Létourneau

Monsieur Frédéric Villeneuve

QUE, par la suite, s'il y a satisfaction des parties, l'engagement soit maintenu pour une durée indéterminée.

QUE les coûts reliés à la formation soient sous la responsabilité de la municipalité.

QUE les conditions d'embauche soient celles en vigueur à la municipalité.

QUE le maire et la directrice générale et greffière-trésorière, ou leur remplaçant respectif, soient autorisés à signer tous les documents relatifs pour et au nom de la municipalité de Saint-Isidore.

#### **Équipements**

#### **COÛTS ESTIMÉS** (incluant les taxes)

4 boyaux Kraken 1 ¾	1 241,73 \$
4 boyaux Kraken 2 ½	1 701,63 \$
2 lances G-Forces	2 230,51 \$

Fournisseur : L'Arsenal CMP Mayer

ADOPTÉE

## **7.2 Avis de motion**

### **7.2.1. Règlement no 365-2022 concernant la prévention incendie et abrogeant le règlement no 198-2009**

Il est, par la présente, donné avis de motion par la conseillère Hélène Jacques qu'il sera adopté à une séance subséquente, le règlement no 365-2022 concernant la prévention incendie et abrogeant le règlement no 198-2009.

## **8. Transports et voirie**

### **8.1 Dépense à autoriser**

Aucune dépense.

### **8.2. Dépôt de soumissions**

#### **8.2.1. Piste cyclable corridor Monk**

### **2022-07-193 8.2.1.1. Fourniture matériaux granulaires**

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Isidore a demandé des soumissions pour la fourniture de matériaux granulaires pour la réalisation de la piste cyclable corridor Monk, entre la route Sainte-Geneviève et la route Kennedy ;  
ATTENDU QUE les soumissions suivantes ont été reçues :

**COÛT**

**(excluant les taxes)**

Conrad Giroux inc.	58 125,00 \$
Les Excavations Yannick Latulippe	51 925,00 \$
Sintra inc.	68 975,00 \$

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Hélène Jacques, APPUYÉ PAR le conseiller Daniel Blais ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Isidore octroie le contrat pour la fourniture de matériaux granulaires pour la réalisation de la piste cyclable corridor Monk, entre la route Sainte-Geneviève et la route Kennedy, à Les Excavations Yannick Latulippe, plus bas soumissionnaire conforme, au coût total de cinquante-neuf mille sept cents dollars et soixante-dix-sept cents (59 700,77 \$), incluant les taxes.

QUE le maire et la directrice générale et greffière-trésorière, ou leur remplaçant respectif, soient autorisés à signer tous les documents relatifs pour et au nom de la municipalité de Saint-Isidore.

QUE la présente dépense soit payée à même les subventions.

ADOPTÉE

**2022-07-194 8.2.1.2. Pavage - secteur Sainte-Geneviève/Kennedy**

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Isidore a demandé des soumissions pour le pavage de la piste cyclable corridor Monk, entre la route Sainte-Geneviève et la route Kennedy ;

ATTENDU QUE les soumissions suivantes ont été reçues :

**COÛT**  
**(excluant les taxes)**

Construction BML, division de Sintra inc.	84 703,50 \$
Construction et Pavage Portneuf inc.	70 812,00 \$
Gilles Audet Excavation inc.	96 390,00 \$
Les Entreprises Lévisiennes inc.	74 025,00 \$
Pavage U.C.P. inc.	97 278,30 \$
P.E. Pageau inc.	83 664,00 \$

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Jean-François Allen, APPUYÉ PAR la conseillère Diane Rhéaume ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Isidore octroie le contrat pour le pavage de la piste cyclable corridor Monk, entre la route Sainte-Geneviève et la route Kennedy, à Construction et Pavage Portneuf inc., plus bas soumissionnaire conforme, au coût total de quatre-vingt-un mille quatre cent seize dollars et dix cents (81 416,10 \$), incluant les taxes.

QUE le maire et la directrice générale et greffière-trésorière, ou leur remplaçant respectif, soient autorisés à signer tous les documents relatifs pour et au nom de la municipalité de Saint-Isidore.

QUE la présente dépense soit payée à même les subventions.

ADOPTÉE

**8.3. Mise à niveau de la station d'épuration**

**2022-07-195 8.3.1. Offre de service - évaluation environnementale de site - phase 1 et caractérisation écologique du milieu naturel - milieux humides et hydriques**

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Isidore doit procéder à une évaluation environnementale de site et à une caractérisation écologique du milieu naturel relativement à la mise à niveau de la station d'épuration ;

ATTENDU QUE la municipalité a reçu une offre de services à cet effet ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Antoine Couture, APPUYÉ PAR le conseiller Daniel Blais ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Isidore mandate Groupe ABS inc. (ABS) à réaliser une évaluation environnementale de site - phase 1 et caractérisation écologique du milieu naturel - milieux humides et hydriques dans le projet de mise à niveau de la station d'épuration, au coût total de cinq mille six cent trente-trois dollars et soixante-dix-sept cents (5 633,77 \$), incluant les taxes, réparti comme suit :

- Évaluation environnementale de site - phase 1 2 874,37 \$
- Caractérisation écologique du milieu naturel - milieux humides et hydriques 2 759,40 \$

QUE le maire et la directrice générale et greffière-trésorière, ou leur remplaçant respectif, soient autorisés à signer tous les documents relatifs pour et au nom de la municipalité de Saint-Isidore.

QUE la présente dépense soit payée à même l'excédent accumulé non affecté et par voie d'un règlement d'emprunt.

ADOPTÉE

## **9. Urbanisme et environnement**

### **9.1. Émission des permis**

Le conseil prend acte du rapport de l'inspecteur en bâtiments pour le mois de juin 2022.

### **9.2. Dossier des nuisances et autres**

Le conseil prend acte du rapport relativement aux dossiers des nuisances pour le mois de juin 2022.

### **9.3. Adoption de règlements**

#### **2022-07-196 9.3.1. Règlement 361-2022 relativement à l'entreposage extérieur dans certaines zones industrielles et modifiant le règlement de zonage no 160-2007 et ses amendements**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Isidore a adopté le règlement de zonage 160-2007 conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite modifier des dispositions de son règlement de zonage afin d'encadrer certaines activités ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par Diane Rhéaume, conseillère, lors d'une séance du conseil tenue le 7 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres ont déclaré avoir lu le projet de règlement et renoncent à sa lecture ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER ANTOINE COUTURE, APPUYÉ PAR LE CONSEILLER JEAN-FRANÇOIS ALLEN ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LE RÈGLEMENT NO 361-2022 ET DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

#### **ARTICLE 1 : TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement porte le titre de «Règlement no 361-2022 relativement à l'entreposage extérieur dans certaines zones industrielles et modifiant le règlement de zonage no 160-2007 (175-2007, 181-2008, 182-2008, 202-2009, 209-2010, 212-2010, 217-2010, 221-2011, 223-2011, 230-2012, 231-2012, 233-2012, 234-2012, 245-2013, 252-2013, 256-2014, 259-2014, 261-2014, 262-2014, 263-2014, 264-2014, 270-2015, 272-2015, 275-2015 et 280-2016, 281-2016, 287-2016, 290-2016, 291-2016, 297-2017, 298-2017, 300-2017, 302-2017, 303-2017, 309-2018, 311-2018, 313-2018, 315-2018, 316-2018, 325-2019, 326-2019, 328-2019, 332-2019, 336-2020, 337-2020, 339-2020, 341-2020, 343-2020, 346-2020, 349-2021, 354-2021 et 356-2021).

## **ARTICLE 2 : PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci comme s'il était ici reproduit au long.

## **ARTICLE 3 : ZONES I-2, I-3 et I-4**

L'article 16.5 intitulé « Zones I-2, I-3 et I-4 » est remplacé par ce qui suit :

16.5 Zones 1-2,1-3,1-4 et 1-5

### a) Cour avant

Dans le cas d'un lot d'angle, la présence de conteneurs vides est autorisée dans la cour avant ne donnant pas sur la façade principale du bâtiment. Minimale, une distance de deux (2) mètres de l'emprise de la voie publique ou privée doit, en tout temps, être libre de toutes constructions et de tous usages.

Pour les emplacements adjacents aux rues du Soudeur, du Menuisier, du Briqueteur et du Camionneur, l'entreposage extérieur associé à l'usage principal du bâtiment est permis dans la cour avant jusqu'à une distance de deux (2) mètres de l'emprise de la voie publique, sauf en façade du bâtiment principal. Dans le cas où la façade du bâtiment principal est inférieure à vingt (20) mètres, cette distance de vingt (20) mètres sera considérée comme façade du bâtiment principal. La hauteur maximale d'entreposage est de trois (3) mètres.

Pour les autres emplacements, l'entreposage est autorisé dans la cour avant jusqu'à une distance de deux (2) mètres de l'emprise de la voie publique, à condition que cet entreposage soit caché par une haie opaque de conifères ou par un remblai engazonné ou un mélange des deux. La hauteur minimale de la haie ou du remblai, ou du mélange des deux, lors de l'aménagement, varie en fonction des considérations suivantes :

- Si l'élévation de l'emplacement adjacent au chemin public est égale ou supérieure à l'élévation dudit chemin, la hauteur minimale est de deux (2) mètres;
- Si l'élévation de l'emplacement adjacent au chemin public est inférieure à l'élévation dudit chemin, la hauteur minimale est de trois (3) mètres.

La hauteur maximale d'entreposage est de trois (3) mètres.

### b) Cours latérale et arrière

L'entreposage extérieur associé à l'usage principal du bâtiment est autorisé.

L'aire d'entreposage doit être localisée à une distance minimale de deux (2) mètres des limites de propriété.

La hauteur maximale d'entreposage est de six (6) mètres.

## **ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Toutes les autres dispositions du Règlement de zonage numéro 160-2007 de la Municipalité de Saint-Isidore demeurent et continuent de s'appliquer intégralement. De plus, la transition entre les dispositions qui seraient abrogées ou remplacées à l'entrée en vigueur du présent règlement, et les dispositions qui les abrogent ou remplacent sont effectuées conformément à la Loi.

L'abrogation de tout ou partie du règlement n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées. Les droits acquis peuvent être exercés, les infractions commises peuvent faire l'objet de poursuites, les peines peuvent être imposées et les procédures continuées, et ce, malgré l'abrogation.

Ainsi, le remplacement ou la modification par le présent règlement de dispositions réglementaires n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des dispositions remplacées, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdites dispositions réglementaires remplacées ou modifiées jusqu'à jugement final et exécution.

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

ADOPTÉE

**2022-07-197 9.3.2. Premier projet de règlement 364-2022 encadrant certaines dispositions relatives à l'implantation de serres sur le territoire et modifiant le règlement de zonage no 160-2007 et ses amendements**

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Diane Rhéaume,

APPUYÉ PAR le conseiller Daniel Blais

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le premier projet de règlement 364-2022 encadrant certaines dispositions relatives à l'implantation de serres sur le territoire et modifiant le règlement de zonage no 160-2007 (175-2007, 181-2008, 182-2008, 202-2009, 209-2010, 212-2010, 217-2010, 221-2011, 223-2011, 230-2012, 231-2012, 233-2012, 234-2012, 245-2013, 252-2013, 256-2014, 259-2014, 261-2014, 262-2014, 263-2014, 264-2014, 270-2015, 272-2015, 275-2015, 280-2016, 281-2016, 287-2016, 290-2016, 291-2016, 297-2017, 298-2017, 300-2017, 302-2017, 303-2017, 309-2018, 311-2018, 313-2018, 315-2018, 316-2018, 325-2019, 326-2019, 328-2019, 332-2019, 336-2020, 337-2020, 339-2020, 341-2020, 343-2020, 346-2020, 349-2021, 354-2021, 356-2021 et 361-2022) soit adopté et soumis à la procédure de consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE

**9.4. Comité consultatif d'urbanisme**

**9.4.1. Demandes de dérogation mineure**

**2022-07-198 9.4.1.1. Madame Katia Legall et monsieur Renald Lacroix**

ATTENDU QUE madame Katia Legall et monsieur Rénald Lacroix sont propriétaires du lot 6 515 241 au cadastre du Québec, d'une superficie de mille trois cent quatre-vingt-deux mètres carrés et quatre dixièmes (1 382,4 m.c.), situé rue du Déménagement ;

ATTENDU QUE les propriétaires désirent construire une résidence unifamiliale isolée, les normes relatives à la marge de recul avant ne peuvent être respectées conformément à celles prévues au règlement de zonage ;

	<b><u>Demandée</u></b>	<b><u>Requise</u></b>
Marge de recul avant	7 m	9 m

ATTENDU QUE la dérogation mineure est nécessaire étant donné la topographie du terrain ;

ATTENDU QUE la propriété est située sur une rue privée, dans un secteur boisé et que la dérogation mineure ne porte pas atteinte aux propriétaires voisins ;

ATTENDU QUE la demande a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme et que celui-ci recommande d'accorder la dérogation mineure demandée ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR JEAN-FRANÇOIS ALLEN, APPUYÉ PAR CINDY CÔTÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Isidore convienne d'accorder la dérogation mineure demandée par madame Katia Legall et monsieur Rénald Lacroix relativement à la marge de recul avant sur le lot 6 515 241.



QUE la présente résolution soit transmise à la MRC de La Nouvelle-Beauce puisque la propriété se trouve dans un lieu visé au deuxième alinéa de l'article 145.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), soit un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement (puits, installation septique) ou de bien-être général.

ADOPTÉE

**2022-07-199 9.4.1.2. Excavation terrassement G. Létourneau**

ATTENDU QUE Excavation terrassement G. Létourneau est propriétaire du lot 6 497 854 au cadastre du Québec, d'une superficie approximative de onze mille trois cent cinquante-neuf mètres carrés et neuf dixièmes (11 359,9 m.c.), situé rue du Camionneur ;

ATTENDU QUE Excavation terrassement G. Létourneau désire procéder à la création d'une entrée industrielle/commerciale pour donner accès audit terrain ;

ATTENDU QUE les normes relatives à la largeur pour les entrées commerciales et l'espacement entre deux entrées ne peuvent être respectées conformément à celles prévues au règlement de zonage :

	<u>Demandée</u>	<u>Requise</u>
Entrée industrielle	Pour le lot 6 497 854 localisé dans la zone I-2, la largeur de l'entrée industrielle (accès à la voie publique) serait de 82,33 m (270 pi)  Le nombre d'accès sur la voie publique serait de une et elle serait linéaire sur 82,33 mètres	Dans les zones I-2, I-3 et I-4, la largeur maximum d'une entrée industrielle est de 30 m. Le nombre d'accès sur la voie publique est d'un maximum de 2 et la distance minimum entre chaque accès est de 12 mètres

ATTENDU QUE la demande a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme et que celui-ci recommandait de refuser la dérogation mineure demandée. car le propriétaire peut circuler sur le terrain avec deux (2) entrées de trente (30) mètres et le fait de ne pas avoir douze (12) mètres entre les deux entrées diminue l'infiltration de l'eau de pluie et de ruissellement ;

ATTENDU QUE le propriétaire justifie sa demande afin d'avoir une bonne circulation efficace, utiliser le moins possible de marche arrière et l'utilisation d'un fardier de 110 pieds ;

ATTENDU QUE la municipalité est en processus d'une modification au règlement de zonage ;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Hélène Jacques, APPUYÉ PAR la conseillère Cindy Côté ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS**

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Isidore convienne d'accorder la dérogation mineure demandée par Excavation terrassement G. Létourneau relativement à une (1) entrée commerciale de quatre-vingt-deux mètres et trente-trois centièmes (82,33 m), selon les directives du directeur des travaux publics.

QUE la présente résolution soit transmise à la MRC de La Nouvelle-Beauce puisque la propriété se trouve dans un lieu visé au deuxième alinéa de l'article 145.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), soit un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement (puits, installation septique) ou de bien-être général.

ADOPTÉE

**2022-07-200 9.4.1.3. Madame Éliane Carmeille et monsieur Jacques Leguay**

ATTENDU QUE madame Éliane Carmeille et monsieur Jacques Leguay sont propriétaires du lot 3 029 593 au cadastre du Québec, d'une superficie de sept mille trois cent quatre-vingt-douze mètres carrés et deux dixièmes (7 392,2 m.c.), situé rue Pender ;

ATTENDU QUE les propriétaires désirent procéder au lotissement dudit lot afin de créer deux (2) lots constructibles pour la vente et un (1) lot non constructible ;

ATTENDU QUE les normes relatives à la superficie ne peuvent être respectées conformément à celles prévues au règlement de lotissement :

<u>Superficie</u>	<u>Demandée</u>	<u>Requise</u>
1er lot constructible	1 947,9 m.c.	2 500 m.c.
2e lot constructible	1 949,2 m.c.	

ATTENDU QUE les propriétaires ont fourni un plan projet montrant que la localisation des installations septiques ainsi que les puits est possible ;

ATTENDU QUE la demande a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme et que celui-ci recommande d'accorder la dérogation mineure demandée ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Daniel Blais, APPUYÉ PAR le conseiller Jean-François Allen ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Isidore convienne d'accorder la dérogation mineure demandée par madame Éliane Carmeille et monsieur Jacques Leguay relativement au lotissement du lot 3 029 593.

QUE la présente résolution soit transmise à la MRC de La Nouvelle-Beauce puisque la propriété se trouve dans un lieu visé au deuxième alinéa de l'article 145.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), soit un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement (puits, installation septique) ou de bien-être général.

ADOPTÉE

**9.5. Commission de protection du territoire agricole du Québec**

**9.5.1. Demande d'autorisation**

**2022-07-201 9.5.1.1. Décapage Signature MB inc.**

ATTENDU QUE Décapage Signature MB inc. est propriétaire du lot 3 028 993 au cadastre du Québec, d'une superficie de neuf mille quatre cent vingt-sept mètres carrés et quatre dixièmes (9 427,4 m.c.), situé rue Sainte-Geneviève ;

ATTENDU QUE Décapage Signature MB inc. souhaite utiliser une partie du lot 3 028 993 pour la réparation (décapage) de meubles et armoires ;

ATTENDU QU'une autorisation de la CPTAQ est nécessaire puisqu'un droit acquis commercial a déjà été reconnu sur ledit lot, mais pour un autre usage ;

ATTENDU QUE ce lot était utilisé à des fins commerciales et résidentielles à la date d'application de la LPTAA ;

ATTENDU QUE l'usage projeté n'aurait pas d'incidence négative pour l'agriculture sur les lots avoisinants ;

ATTENDU QUE la demande d'autorisation n'aura pas d'impact négatif sur l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole ;

ATTENDU QUE la demande ne contrevient à aucun règlement en vigueur sur le territoire de la municipalité de Saint-Isidore ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par la conseillère Hélène Jacques, APPUYÉ PAR la conseillère Diane Rhéaume ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Isidore appuie la demande de Décapage Signature MB inc. auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec concernant l'exploitation d'une entreprise de réparation (décapage) sur une partie du lot 3 028 993.

ADOPTÉE

## **10. Correspondance**

### **2022-07-202 10.1. Autorisation à planter l'arbre fourni par la municipalité en arrière de certaines résidences situées rue des Mésanges**

ATTENDU QUE la municipalité fourni un arbre à chaque propriétaire de la rue des Mésanges ;

ATTENDU QUE certaines propriétés ont un frontage très limité en largeur, ce qui laisse peu d'espace pour la plantation de l'arbre en cour avant ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Jean-François Allen, APPUYÉ PAR le conseiller Antoine Couture ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Isidore autorise la plantation de l'arbre fourni par la municipalité en cour arrière des propriétés situées aux 453, 455, 473, 475, 483, 485, 487, 500 et 502 rue des Mésanges.

ADOPTÉE

### **10.2. Demande de remboursement des frais pour la collecte des ordures pour les années 2020, 2021 et 2022 pour la propriété située au 50, rang Saint-Laurent**

Les membres du conseil conviennent de ne pas acquiescer à la demande de remboursement des frais pour la collecte des ordures pour la propriété située au 50, rang Saint-Laurent.

### **2022-07-203 10.3. Location Rochette - remboursement - excavation supplémentaire - 612, rue des Moissons**

ATTENDU QUE lors des travaux d'excavation pour la construction d'une résidence jumelée au 612-614, rue des Moissons, des matériaux ont été retrouvés dans la terre jusqu'à une profondeur d'un mètre plus bas que les fondations ;

ATTENDU QUE Location Rochette a dû excaver plus profondément pour ensuite remblayer avec du bon matériel ;

ATTENDU QUE Location Rochette demande un remboursement couvrant les frais excédentaires causés par ces matériaux enfouis à l'insu de tous ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Daniel Blais, APPUYÉ PAR le conseiller Antoine Couture ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Isidore convienne de rembourser le montant de six mille quatre cent dix dollars et quatre-vingt-onze cents (6 410,91 \$), incluant les taxes, en guise de compensation financière pour les travaux supplémentaires d'excavation pour la résidence jumelée du 612-614, rue des Moissons, réparti comme suit :

- 3 205,46 \$ à Location Rochette (614 rue des Moissons)
- 3 205,45 \$ à monsieur Tristan Perreault (612 rue des Moissons)

QUE la municipalité prenne en charge les frais pour le transport de la terre et des matériaux.

ADOPTÉE

## **11. Divers**

### **2022-07-204 11.1. Mise en demeure - Englobe Corp.**

ATTENDU QUE par la résolution 2019-01-36, la municipalité de Saint-Isidore mandatait Englobe Corp. pour la réalisation d'une étude géotechnique à effectuer dans le dossier de réfection de la route Coulombe et la rue Sainte-Geneviève ;

ATTENDU QUE lors des travaux de réfection desdites routes en 2020, il a été constaté que l'épaisseur d'asphalte enlevée ne correspondait pas à celle mentionnée au rapport obtenu par Englobe Corp. ;

ATTENDU QUE l'épaisseur d'asphalte retirée s'est avérée beaucoup plus importante, entraînant des coûts additionnels importants pour la municipalité ;

ATTENDU QUE ces coûts supplémentaires résultent d'une erreur lors des tests faits par Englobe Corp. dans l'évaluation de l'épaisseur de l'asphaltage à enlever, et que le rapport reçu était basé sur ces tests ;  
ATTENDU QU'Englobe Corp. a procédé à des tests supplémentaires confirmant la problématique présente au rapport reçu ;  
ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Isidore a subi un important préjudice résultant de cette situation ;  
EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Daniel Blais, APPUYÉ PAR le conseiller Antoine Couture ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS  
QUE le conseil mandate Beauvais Truchon, S.E.N.C.R.L. à transmettre une mise en demeure à Englobe Corp. afin de réclamer les dommages subis par la municipalité de Saint-Isidore dans le dossier de réfection de la route Coulombe et la rue Sainte-Genève.  
QUE le conseil convienne d'allouer le budget nécessaire pour couvrir les frais et déboursés relatifs à la transmission de la mise en demeure par Beauvais Truchon, S.E.N.C.R.L.

ADOPTÉE

**2022-07-205 12. Levée de la séance**

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Daniel Blais  
APPUYÉ PAR le conseiller Jean-François Allen  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS  
QUE la séance soit levée. Il est 20h50.

ADOPTÉE

**Certificat de disponibilité de crédits**

Je soussignée, directrice générale et greffière-trésorière de la municipalité, certifie sous mon serment d'office qu'il y a les crédits nécessaires pour les dépenses ci-haut mentionnées et à être payées.

---

Madame Mireille Couture,  
Directrice générale et greffière-trésorière

*La signature par le Maire du présent procès-verbal équivaut à l'acceptation de toutes les résolutions de la séance du Conseil municipal de ce 4 juillet 2022, au sens de l'article 142 du Code municipal.*

---

Monsieur Réal Turgeon,  
Maire

---

Madame Mireille Couture,  
Directrice générale et greffière-trésorière